



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
9 février 2007
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 48^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 17 novembre 2006, à 10 heures

Président : M. Al Bayati (Iraq)

Sommaire

Point 41 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour: Questions autochtones (*suite*)

- a) Questions autochtones (*suite*)
- b) Deuxième Décennie internationale des populations autochtones (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 98 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20

.Point 41 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/61/L.47)

Projet de résolution A/C.3/61/L.47 : Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. **Le Président** invite la Commission à adopter le projet de résolution.

2. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.47 est adopté.*

3. **M. Ballestero** (Costa Rica), après avoir remercié la délégation estonienne de s'être portée co-auteur du projet et avoir remercié les autres délégations de leur soutien, réaffirme que nul n'ignore l'engagement du Costa Rica en faveur des réfugiés et sa détermination non seulement à défendre les intérêts de ces derniers mais aussi à obtenir que le Comité exécutif arrêtent des méthodes d'action optimales.

Point 64 de l'ordre du jour: Questions autochtones (suite) (A/61/376 et 490)

a) Questions autochtones (suite)

b) Deuxième Décennie internationale des populations autochtones (suite)

4. **Le Président** dit que, aucun projet de résolution n'ayant été présenté au titre du point 64 de l'ordre du jour, il invite la Commission à prendre note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (A/61/490) ainsi que du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/61/376).

5. *Il en est ainsi décidé.*

Point 65 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite) (A/C.3/61/L.49)

Projet de résolution A/C.3/61/L.49: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

6. **Le Président** annonce que ce projet de résolution ne comporte pas d'incidences budgétaires.

7. **Mme Klopčič** (Slovénie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux, la Belgique et la Slovénie, ainsi que de l'Afrique du Sud, de l'Andorre, de l'Angola, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Bénin, de la Bolivie, du Cameroun, du Canada, du Cap-Vert, du Chili, de la Chine, du Congo, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Lesotho, du Liechtenstein, de Madagascar, du Maroc, de la Mauritanie, de la Namibie, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République dominicaine, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, du Sénégal, de la Serbie, du Sri Lanka, de la Suisse, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de l'Ukraine, du Venezuela (de la République bolivarienne du), de la Zambie et du Zimbabwe, précise qu'il a été établi par la Belgique et la Slovénie. Présenté tous les deux ans, il porte sur des questions importantes pour l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et pour le fonctionnement du Comité connexe.

8. Trois modifications ont été apportées au texte initial: au paragraphe 2, les expressions « , en adoptant des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence et » et « sur des questions comme la prévention des génocides, » ont été supprimées, de façon à rétablir le libellé de la résolution 59/176 de l'Assemblée générale. Les termes « cent soixante-douze » à la fin du paragraphe 18 ont été remplacés par « cent soixante-treize », et l'expression « au titre du point relatif à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale » a été ajoutée à la fin du paragraphe 24. Les auteurs espèrent que, comme les années précédentes, ce projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

9. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.49, révisé oralement, est adopté.*

10. **Mme Hughes** (États-Unis d'Amérique), se référant au huitième alinéa du préambule concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, rappelle que sa délégation estime que les dépenses des organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient être exclusivement financées par les États parties, comme le prévoyait initialement la Convention. De même, le paragraphe 21 prie instamment tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt. Les États-Unis, qui sont partie à la Convention de façon active, condamnent fermement la discrimination raciale et soutiennent les objectifs de la Convention. Toutefois, afin de préserver la souveraineté des États, ils sont opposés à ce que les termes employés aillent au-delà d'un engagement à envisager de devenir partie à un traité.

Point 67 de l'ordre du jour: Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/61/L.15)

Projet de résolution A/C.3/62/L.15: Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

11. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), s'exprimant à propos des incidences financières du projet de résolution et se référant au paragraphe 17 du texte, rappelle que, conformément aux résolutions et décisions que le Conseil des droits de l'homme a adoptées à sa première session (A/61/530), dans le cadre de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il faudra 2 373 300 dollars (compte non tenu des contributions du personnel) pour mettre en place le Sous-Comité compétent aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, ainsi que son secrétariat. Des ressources ont déjà été prévues au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) pour couvrir le coût des services de conférence, mais il faudra ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant total de 830 900 dollars, dont 792 700 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) et 38 200 dollars au titre du chapitre 28E [Administration (Genève)] du budget-programme l'exercice biennal 2006-2007 pour les activités du Sous-Comité. Ces montants devraient pouvoir être inscrits audit budget-programme.

12. **M. Rehfeld** (Danemark), s'exprimant au nom des auteurs, déplore que les États Membres insistent souvent sur leurs divergences au lieu de se réjouir des nombreux points à propos desquels ils sont unis. Si l'on veut promouvoir le dialogue et la coopération, il importe de ne pas perdre de vue le fait que l'édifice de l'Organisation des Nations Unies repose sur des normes et des principes fondamentaux auxquels tous les États Membres ont souscrit.

13. L'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'un de ses principes. C'est également une valeur sur laquelle se fonde la foi en la dignité humaine que partage la communauté internationale. Il incombe donc tout particulièrement à l'Organisation des Nations Unies de dénoncer l'atrocité de la torture et des mauvais traitements qui persistent de par le monde.

14. Appelant l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 22 du projet de résolution, il dit que les termes « , conformément à son mandat, » devraient être supprimés de façon à aligner le texte sur celui du projet de résolution A/C.3/60/L.25/Rev.1.

15. Après avoir indiqué que l'Inde a été citée parmi les auteurs initiaux du projet de résolution à la suite d'une erreur technique, l'intervenant annonce que l'Albanie, l'Andorre, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, le Bélarus, le Burkina Faso, El Salvador, le Ghana, le Honduras, Israël, le Kenya, la Micronésie (les États fédérés de), le Pérou, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République démocratique du Congo et la Serbie se sont portés co-auteurs du projet.

16. **Le Président** annonce que l'Angola, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Madagascar, la Mauritanie, Moldova, la Mongolie, la République centrafricaine, la République dominicaine, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont également portés co-auteurs du projet de résolution.

17. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.15, révisé oralement, est adopté.*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/61/L.28)

Projet de résolution A/C.3/61/L.28: La lutte contre la diffamation des religions

18. **Mme Ajalova** (Azerbaïdjan) dit que le seizième alinéa du préambule a été révisé comme suit : « *Profondément alarmée* par la montée de la discrimination fondée sur la religion et la conviction dans des politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine, et notant que la prolifération des discours intellectuels et médiatiques est l'un des facteurs qui exacerbent cette discrimination, ». Le paragraphe 9, également remanié, se lit comme suit : « Insiste sur le fait que la liberté d'expression est un droit pour tous, dont l'exercice devrait s'accompagner de responsabilités et peut de ce fait être soumis à des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale et le respect des religions et des convictions; ». Les auteurs de ce projet de résolution, qui tombe à point nommé, espèrent qu'il sera adopté avec un large soutien.

19. **Le Président** annonce que le Bélarus et le Venezuela (la République bolivarienne du) se sont également portés co-auteurs du projet de résolution.

20. **Mme Hughes** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote par avance, rappelle que les États-Unis ont été constitués à partir du principe de la liberté de religion. Un État ne doit pas seulement reconnaître, mais aussi protéger, le droit de chacun de ses citoyens à choisir une religion, à changer de religion et à pratiquer librement celle qu'il a choisie. En d'autres termes, un État ne peut pratiquer de discrimination à l'encontre d'individus qui choisissent une religion donnée ou qui décident de n'en pratiquer aucune et doit disposer d'un cadre juridique permettant aux individus d'exercer leur liberté de culte sans craindre d'être persécutés.

21. La délégation des États-Unis d'Amérique est d'accord avec bon nombre des principes énoncés dans le projet de résolution et déplore que la religion soit dénigrée. Ce projet de résolution est toutefois incomplet car il n'évoque pas la situation de toutes les religions mais n'en met qu'une en avant. Une formulation plus globale aurait contribué à la réalisation de l'objectif que constitue la liberté de

religion. Par ailleurs, ce projet de résolution préconise des restrictions excessives à la liberté d'expression qui vont bien au-delà des formulations que l'on trouve dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Ce projet de résolution réduit la diffamation de la religion à des formulations qui donnent une image négative de l'Islam et ne tient pas compte des droits fondamentaux chers à beaucoup, notamment du droit d'exprimer des opinions négatives à propos d'une religion donnée ou de toutes les religions en général. Des critiques de cette nature ne sauraient être automatiquement définies comme étant diffamatoires ou constituant une incitation à la haine. La liberté d'expression et les autres droits politiques et civils fondamentaux, notamment la liberté de religion, doivent être protégés. Comme le texte ne cite aucun de ces droits, la délégation des États-Unis d'Amérique votera contre ce projet de résolution.

23. **Mme Pohjankukka** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents (Bulgarie et Roumanie), des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), ainsi que du Liechtenstein, de Moldova et de l'Ukraine, dit que la tolérance et le plein respect de la liberté de religion et de conviction sont essentiels pour aborder des questions sensibles et trouver des solutions durables aux tensions suscitées par les questions liées à la religion ou aux convictions. À cet égard, le dialogue de l'Union européenne avec les principaux auteurs du projet de résolution a permis de mieux cerner les différentes façons d'aborder la lutte contre la diffamation des religions et la délégation finlandaise espère s'appuyer sur ces échanges pour mettre en place un cadre propice à un dialogue constructif et authentique sur les questions connexes liées aux droits de l'homme tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à l'extérieur.

24. Il est regrettable que, comme en témoigne le maintien de l'orientation générale du texte, des difficultés fondamentales persistent à propos de la démarche d'ensemble et du cadre conceptuel de ce projet de résolution, ainsi que des termes employés. D'autres éléments prêtant à controverse ont en outre été introduits en 2006. La délégation finlandaise le déplore, mais elle est sensible au fait que le texte ait

fait l'objet d'un débat, même limité, et qu'il ait été tenu compte dans une certaine mesure de ses préoccupations.

25. Un texte plus général, mieux équilibré et fermement axé sur les droits aurait été mieux à même de traiter des questions abordées dans le projet de résolution. La Troisième Commission devrait mettre l'accent sur les droits de l'homme, notamment sur l'application des principes qui les régissent, et aborder les questions envisagées selon une perspective centrée sur les droits. L'Union européenne ne pense pas que la notion de diffamation des religions soit valable dans le contexte du discours sur les droits de l'homme. La législation internationale en matière de droits de l'homme protège avant tout les individus dans l'exercice de leur liberté de religion ou de conviction plutôt que les religions elles-mêmes. Les adeptes de religions ou les membres de groupes de conviction ne devraient pas être considérés comme les simples particules d'entités homogènes et monolithiques. La discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qui constitue une atteinte grave aux droits de l'homme, doit en outre être abordée sous tous ses aspects. Il est indispensable de comprendre qu'elle ne se limite pas à une religion ou conviction, ou à une partie du monde. Toute action visant à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction devrait reposer sur la promotion et la protection équitables de tous les droits de l'homme et les renforcer, notamment en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression.

26. Le projet de résolution ne répondait malheureusement pas aux principes fondamentaux qui guident l'action de l'Union européenne dans ce domaine, les pays concernés voteront contre ce texte.

27. **M. Bollavaram** (Inde) dit que sa délégation, qui est fermement opposée à la diffamation ou aux stéréotypes négatifs à l'encontre de toute religion, a plusieurs inquiétudes à propos du projet de résolution. Tout d'abord, celui-ci est trop axé sur une seule religion. Ensuite, il établit une distinction entre pays non musulmans et pays musulmans, or la plupart des pays ne rentrent pas forcément dans ces catégories. En fait, dans l'immense majorité des cas, ils abritent des communautés d'adeptes d'un grand nombre de religions, dont l'Islam. Enfin, le problème de la diffamation et des stéréotypes concerne toutes les religions. La délégation indienne s'abstiendra donc lors du vote de ce projet de résolution.

28. **Mme Stewart** (Canada) dit que le respect de la diversité culturelle, linguistique, ethnique et religieuse est un élément essentiel dans les travaux du Canada visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, tant au niveau national qu'à l'étranger. Le Canada est un ardent défenseur du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression; or le texte ne rend pas suffisamment compte de ces principes. Il est inquiétant de constater que le projet de résolution porte sur la protection des religions elles-mêmes et non sur la protection et la promotion des droits des adeptes des religions, y compris des personnes appartenant à des minorités religieuses. La délégation canadienne déplore également que le texte ne traite pas les religions du monde de façon équilibrée. Le projet de résolution introduit une confusion entre les questions de racisme et d'intolérance religieuse au lieu d'aider à mieux comprendre les rapports existant entre les uns et les autres et il n'aborde pas de façon satisfaisante les liens entre diversité et lutte contre le racisme.

29. La délégation canadienne votera contre le projet de résolution.

30. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.28, révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu, Ukraine.

S'abstiennent:

Arménie, Bolivie, Cap-Vert, Colombie, Éthiopie, Fidji, Haïti, Îles Salomon, Inde, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Swaziland.

31. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.28, révisé oralement, est adopté par 101 voix contre 53, avec 20 abstentions.*

32. **M. Toh** (Singapour), dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution sous la réserve que celui-ci concerne toutes les religions. Singapour est un État multiracial et multireligieux; compte tenu des tensions raciales et des conflits qu'il a connus par le passé, il lui semble particulièrement important de veiller au respect de la tolérance religieuse, culturelle et raciale et de promouvoir la diversité. Il a donc soutenu toutes les initiatives visant à lutter contre la diffamation ethnique, culturelle ou religieuse et condamné les tentatives d'exploitation des préjugés religieux et raciaux et des stéréotypes qui cherchent à faire des personnes de toute confession des boucs-émissaires qu'on pourrait accuser de tous les maux.

33. **M. Ballestero** (Costa Rica) dit que sa délégation, qui a voté pour le projet de résolution, se félicite que

celui-ci ait été adopté. Ce projet concerne toutes les religions. La liberté d'expression, comme d'autres libertés et droits, n'est pas absolue. Des améliorations pourraient être apportées au libellé du paragraphe 9, qui évoque la sécurité nationale, cette notion dont la genèse est particulière. Les restrictions à la liberté d'expression ne sont pas une excuse pour limiter cette liberté en tant que telle. La délégation costaricienne espère que la Commission aura à l'avenir un dialogue franc et ouvert à ce propos.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/61/L.37)

Projet de résolution A/C.3/61/L.37: Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

34. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), s'exprimant à propos des incidences financières du projet de résolution, et se référant aux paragraphes 5 du texte, rappelle que des ressources ont déjà été prévues pour les activités liées aux divers mandats concernant les droits de l'homme énumérés dans l'annexe de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre des crédits budgétaires approuvés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

35. Par sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVII) du Conseil économique et social, dont la liste est reproduite dans l'annexe de la décision. Cette décision s'applique au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

36. **M. Amorós Núñez** (Cuba), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, souscrit aux propos concernant les résolutions portant sur certains pays en particulier qu'ont tenus les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à leur quatorzième conférence au sommet. À cette occasion, ceux-ci se sont en effet opposés à ce que les droits de l'homme soient exploités à des fins politiques et ont condamné

la sélectivité et le recours à deux poids deux mesures dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La délégation cubaine encourage tous les États membres du Mouvement à appliquer ces principes lorsqu'ils voteront sur des projets de résolution portant sur des pays particuliers.

37. **Mme Suikkari** (Finlande), s'exprimant au nom des auteurs initiaux du texte, ainsi que de l'Albanie, de l'Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Honduras, de l'Islande, de Moldova, de Monaco, du Nicaragua, des Palaos, de la Serbie et de la Turquie, dit que l'Union européenne a de nouveau tenté d'engager un dialogue avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée à propos de ce projet de résolution et qu'elle regrette sincèrement que ses propositions aient été rejetées.

38. Le projet de résolution prend acte des faits nouveaux dont le Rapporteur spécial s'est félicité dans son rapport (A/61/349), en particulier en ce qui concerne la présentation de rapports par le Gouvernement à certains organes conventionnels. Toutefois, comme le Rapporteur spécial lui-même l'a fait observer dans son rapport, l'écart reste immense entre la reconnaissance officielle des droits de l'homme et la réalisation effective de ces droits. Le projet de résolution appelle donc l'attention une fois de plus sur la persistance d'allégations faisant état de violations systématiques généralisées et graves des droits de l'homme, que perpétue l'absence de procédure équitable et d'un état de droit. Il insiste également sur le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial et de participer à des activités de coopération technique avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat.

39. Tant que le Gouvernement refusera les offres de conseil, d'assistance et de renforcement des capacités des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, la communauté internationale n'aura guère d'autre choix que de continuer d'appeler l'attention sur cette situation déplorable afin d'atténuer à terme la détresse du peuple de la République démocratique populaire de Corée.

40. **M. Kim Chang Guk** (République populaire démocratique de Corée) dit que son Gouvernement est résolument opposé au projet de résolution. Ce texte est

le fruit d'une conspiration politique ourdie par les États-Unis d'Amérique et leurs pays satellites pour porter atteinte à la souveraineté inaliénable de la République populaire démocratique de Corée et pour s'ingérer dans les affaires intérieures de l'État. Il est politisé, sélectif et discriminatoire et vise, sous le couvert de transmettre un message unanime de la communauté internationale, à isoler et à étouffer le pays.

41. Les États-Unis consacrent chaque année des dizaines de millions de dollars à des actions dirigées contre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Le Japon, qui voue une haine viscérale et irréductible à ce dernier et qui nourrit l'ambition d'envahir de nouveau le pays, a promulgué une législation aberrante en suivant l'exemple des États-Unis. Quant à l'Union européenne, elle a exécuté les ordres des États-Unis en parrainant et en imposant chaque année une résolution contre la République populaire démocratique de Corée.

42. Les principaux auteurs du projet de résolution sont coupables des pires violations des droits de l'homme au monde puisqu'ils mènent des guerres d'agression et bafouent sans pitié les droits des populations de plusieurs pays depuis des siècles. Ils ont dernièrement envahi l'Iraq, massacré des civils, mis en place des camps de détention secrets à l'étranger, torturé et maltraité des détenus et appliqué des mesures discriminatoires extrêmes à l'encontre des autres races et des migrants. L'invasion du Liban et notamment le massacre de civils par Israël, commis avec la protection active des États-Unis, sont des crimes de guerre. L'Union européenne prend pour cible des pays indépendants, et notamment son Gouvernement, alors qu'elle garde le silence à propos de violations aussi flagrantes des droits de l'homme.

43. Un projet de résolution présenté par des délégations capables d'une telle duplicité et d'une telle mauvaise foi ne saurait refléter la volonté de la communauté internationale. La délégation de la République populaire démocratique de Corée n'acceptera jamais l'adoption de résolutions inspirées par des motifs aussi politiques, si nombreuses soient-elles. Les droits de l'homme ont pour corollaire la souveraineté des États. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne tolérera jamais aucune tentative visant à remettre en question le système socialiste sacré qu'a choisi et que défend son peuple.

44. Les résolutions visant des pays particuliers n'entraînent pas seulement une politisation des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, mais alimente les antagonismes et la défiance des États Membres, et compromettent les possibilités de dialogue et de coopération entre les autorités concernées. Rien n'est plus urgent que de mettre fin à cette pratique anachronique de l'Occident.

45. **M. Shinyo** (Japon), après avoir prié le représentant de la République populaire démocratique de Corée de rester correct lorsqu'il s'adresse aux délégations d'autres pays souverains, souligne la nécessité de maintenir le dialogue à propos des droits de l'homme. Il engage toutes les délégations à soutenir ce projet de résolution pour améliorer la situation des droits de l'homme. Il ne s'agit pas de désigner du doigt le Gouvernement, mais de l'engager instamment à collaborer avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir les droits fondamentaux de sa population, à prendre des mesures précises pour participer à des activités de coopération technique avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat et à permettre au Rapporteur spécial, aux autres mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et aux organisations humanitaires d'avoir pleinement accès au pays.

46. Par ailleurs, la question des enlèvements n'a pas encore été élucidée. La délégation japonaise invite instamment le Gouvernement à répondre honnêtement aux demandes de renseignements à ce sujet, à reconnaître que ses actions ont porté atteinte aux droits de l'homme, à permettre aux personnes enlevées encore en vie de rentrer sans retard au Japon ou dans leurs autres pays d'origine et, enfin, à conduire une enquête approfondie et à livrer les auteurs des enlèvements.

47. **Mme Nassau** (Australie) dit que l'examen de situations précises dans le monde où les droits de l'homme sont gravement malmenés continuent de constituer un volet essentiel des travaux de la Commission. La communauté internationale doit continuer à réagir, notamment par l'intermédiaire de la Commission, aux violations flagrantes des droits de l'homme, quel que soit le lieu où elles sont commises, en adoptant des résolutions portant sur des pays précis. La délégation australienne est profondément préoccupée par les allégations faisant état de la persistance de graves violations des droits de l'homme

en République populaire démocratique de Corée, notamment du rapatriement forcé des personnes qui passent la frontière, de restrictions imposées à la liberté de mouvement, d'expression et d'association politique et religieuse, ainsi que de l'incarcération de personnes handicapées et de sévices infligés à ces dernières. L'Australie, qui a régulièrement exhorté le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à collaborer plus amplement avec la communauté internationale pour s'attaquer aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, réitère cet appel dans le cadre de ce projet de résolution.

48. **M. Saeed** (Soudan) dit que sa délégation votera contre ce projet de résolution, car elle est contre les résolutions visant des pays particuliers. Celles-ci sont en effet sélectives et discriminatoires; elles ont déjà paralysé les travaux de la Commission des droits de l'homme par le passé, en ont ainsi compromis la crédibilité et la neutralité et ont conduit à son remplacement par le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil fait du renforcement du dialogue et de l'assistance technique les meilleurs moyens de promouvoir les droits de l'homme; il est à espérer qu'il constituera une tribune où les droits de l'homme seront abordés avec objectivité et impartialité, sans sélectivité ni visées politiques. Aucun pays ne peut se targuer de ne jamais porter atteinte aux droits de l'homme. Le dialogue, la coopération, l'objectivité et la neutralité sont essentiels pour faire face aux problèmes concernant les droits de l'homme.

49. **M. Rachkov** (Biélorus) dit que le Biélorus s'est toujours opposé aux résolutions visant des pays particuliers qui répondent à des motifs politiques et tentent notamment d'exercer une pression politique sur les pays qui suivent des politiques intérieures et extérieures indépendantes. Ces résolutions sont sans rapport avec le souci des droits de l'homme et vont à l'encontre du but recherché; il faut donc qu'elles laissent place à une autre stratégie de dialogue fondée sur le respect mutuel et la coopération à propos des questions relatives aux droits de l'homme. La soumission à la Troisième Commission de résolutions visant des pays particuliers sape les efforts de la communauté internationale visant à assurer le succès du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à instituer et à mettre en œuvre une procédure d'examen périodique universel. La délégation biélorussienne votera donc contre le projet de résolution A/C.3/61/L.37.

50. **M. Anshor** (Indonésie) déplore que la Commission doive de nouveau examiner des résolutions visant des pays particuliers, puisque dans le cadre des initiatives prises pour réformer et améliorer les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment en créant le Conseil des droits de l'homme, il a été envisagé de mettre au point des approches plus constructives pour faire face aux situations précises concernant les droits de l'homme. Toute tentative visant à améliorer la situation des droits de l'homme, où que ce soit, devrait être fondée sur un réel dialogue, sur la coopération internationale et sur le respect mutuel. La République populaire démocratique de Corée devrait tenir compte des inquiétudes exprimées par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la question de l'enlèvement d'étrangers. Le projet de résolution considéré risque fort de ne pas aider la Commission à obtenir les résultats voulus en République populaire démocratique de Corée ni d'améliorer les différentes façons d'aborder la question de la promotion et la protection des droits de l'homme en général. La délégation indonésienne votera donc contre le projet de résolution.

51. **M. Amorós Núñez** (Cuba) fait part de ses doutes à propos du texte, qui n'assurera pas une réelle coopération dans le domaine des droits de l'homme ni l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Ce texte n'est pas motivé par un réel souci des droits de l'homme; il est manifestement sélectif, discriminatoire et politisé et va à l'encontre de l'esprit de collaboration que l'on voudrait instaurer et que la création du Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir. La délégation cubaine votera donc contre le projet de résolution.

52. **Mme Gendi** (Égypte) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution car celui-ci vise un pays particulier, politise de ce fait les questions liées aux droits de l'homme, applique deux poids deux mesures et nuit à l'objectivité et au renforcement des capacités. Les résolutions visant des pays particuliers sont généralement présentées sans consultation ni débat préalable à l'Assemblée générale, ce qui est contraire à l'esprit de coopération. Le Conseil des droits de l'homme définit un cadre général pour aborder ces questions et examiner les meilleurs moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme. En outre, certains pays présentent chaque année des projets de résolution à la Commission et votent contre

les projets de résolution relatifs aux violations des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres pays lorsqu'ils siègent au Conseil des droits de l'homme. Ceci donne l'impression que les droits de l'homme sont abordés de façon sélective et dénuée d'objectivité et qu'ils sont politisés. Il faut arrêter des procédures homogènes pour faire face aux situations relatives aux droits de l'homme afin que tous les pays puissent être traités de la même façon. L'Égypte votera donc contre ce projet de résolution.

53. **M. García-Matos** (République bolivarienne du Venezuela) rappelle que sa délégation est contre les résolutions visant des pays particuliers pour traiter des droits de l'homme car celles-ci ne font que politiser la question par une approche sélective et vont à l'encontre des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Les pays qui font la leçon aux autres sont des virtuoses des violations des droits de l'homme. Ce n'est pas à partir de condamnations sélectives que l'on pourra faire avancer ces questions, mais en collaborant et en ayant un dialogue franc et ouvert. À cet égard, le Mouvement des pays non alignés a de nouveau affirmé, lors de son récent au sommet à la Havane, que les questions relatives aux droits de l'homme devaient être abordées dans le contexte mondial, selon une optique constructive, avec objectivité, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et de façon non sélective. La délégation vénézuélienne votera donc contre le projet de résolution.

54. **Mme Halabi** (République arabe syrienne) dit que sa délégation est convaincue que les actions de la communauté internationale ne peuvent donner de résultats que si elles respectent pleinement la souveraineté et les différentes cultures, religions et civilisations. Les résolutions visant un pays particulier comme celle dont la Commission est saisie n'ont pas pour but d'assurer le respect des droits de l'homme mais répondent manifestement à des objectifs politiques. La délégation syrienne votera donc contre cette résolution.

55. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.37.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine,

Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Votent contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Turkménistan, Yémen, Zambie.

56. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.37 est adopté par 91 voix contre 21, avec 60 abstentions.*

57. **M. Choi Young-jin** (République de Corée) précise que sa délégation a voté pour le projet de résolution car il est nécessaire de porter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de mettre l'accent sur la coopération entre cette dernière et la communauté internationale, notamment à la suite de l'essai nucléaire récemment réalisé par le pays. Il partage les inquiétudes formulées par la communauté internationale à propos des droits de l'homme dans le pays, mais donne la priorité à la mise en œuvre de mesures pratiques pour améliorer la situation. Il espère que ce projet de résolution sera un premier pas dans cette direction et que la République populaire démocratique de Corée acceptera de recevoir la visite du Rapporteur spécial. Il engage la communauté internationale à continuer de s'employer à établir un dialogue sur les droits de l'homme avec la République populaire démocratique de Corée et à fournir une assistance technique pour que de réels progrès puissent être accomplis dans ce sens. Son Gouvernement poursuivra ses efforts pour améliorer la situation, notamment en ce qui concerne le droit à l'alimentation, tout en continuant de suivre une politique de réconciliation et de coopération.

58. **M. Cheok** (Singapour) dit que sa délégation s'est toujours abstenue de voter sur des résolutions visant des pays particuliers car celles-ci sont souvent inspirées par des motivations politiques et non par des inquiétudes relatives aux droits de l'homme. Il ne faudrait toutefois pas que cette abstention soit interprétée comme étant l'expression d'une position à propos de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. L'intervenant partage les inquiétudes des autres délégations à propos de la situation qui prévaudrait dans le pays, notamment en ce qui concerne l'épuisement des vivres et le manque de protection contre les rigueurs de l'hiver et juge en outre particulièrement préoccupant l'essai nucléaire que le pays a réalisé. Il engage vivement la République populaire démocratique de Corée à souscrire à la déclaration conjointe adoptée en 2005 à l'issue de la quatrième série des négociations à six et se félicite que le pays ait récemment décidé de reprendre les négociations.

59. **Mme Abdelhak** (Algérie) précise que sa délégation a voté contre la résolution car la promotion des droits de l'homme doit passer par le dialogue et la

coopération internationale; les résolutions visant des pays particuliers entretiennent au contraire un climat hostile préjudiciable aux droits de l'homme.

60. **M. Pham Hai Anh** (Viet Nam) explique que sa délégation a voté contre le projet de résolution car son pays est opposé aux résolutions visant des pays particuliers et estime que la politisation, le recours à deux poids deux mesures et la sélectivité sont incompatibles avec la promotion des droits de l'homme. La délégation vietnamienne est également préoccupée par les questions comme celle des enlèvements, qu'elle dénonce.

61. **Mme Zhang Dan** (Chine) regrette que la Commission ait de nouveau à voter sur un projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Si l'on veut réellement promouvoir et protéger les droits de l'homme, il est important de renforcer le dialogue et la coopération. La délégation chinoise est opposée à ce que des pressions soient exercées sur les pays en développement par l'intermédiaire de résolutions visant des pays particuliers et espère que la Commission ne servira pas à échanger des accusations mais deviendra un espace de concertation.

62. **M. Maia** (Brésil) estime que la procédure d'examen périodique universel des droits de l'homme contribuera à garantir l'universalité et la non-sélectivité du suivi et que seules les situations graves nécessiteront l'adoption de résolutions visant des pays particuliers.

63. La délégation brésilienne a voté pour le projet de résolution. La République populaire démocratique de Corée a accompli certains progrès dans le domaine des droits de l'homme, notamment en remettant des rapports périodiques à divers organes conventionnels, mais l'intervenant déplore les allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de l'absence de volonté d'engager une coopération technique avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il encourage la République populaire démocratique de Corée à entamer un dialogue et à collaborer avec la communauté internationale.

64. **M. Ballestero** (Costa Rica) estime que la mise en place du Conseil des droits de l'homme est un atout considérable pour l'examen de la question fondamentale que constituent les droits de l'homme. Il est préoccupant que la Commission adopte des

résolutions visant des pays particuliers sans donner au Conseil la possibilité de suivre une nouvelle approche. Le Costa Rica a généralement appuyé les résolutions portant sur des pays particuliers. Les faits concernant toutes les situations propres à des pays particuliers qui ont été examinées à la session en cours sont irréfutables et parfois particulièrement inquiétants. La délégation costaricienne juge particulièrement préoccupante la question des enlèvements soulevée dans le projet de résolution. Il engage la République populaire démocratique de Corée à s'employer à régler rapidement cette question, de même que les autres questions importantes relatives aux droits de l'homme.

65. Les modalités d'examen des résolutions relatives aux droits de l'homme doivent changer. Les violations des droits de l'homme doivent être examinées par le Conseil des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle la délégation costaricienne s'est abstenue lors du vote du projet de résolution A/C.6/61/L.37 et qu'elle fera de même pour tous les projets de résolution analogues ou ceux qui sont présentés uniquement par mesure de représailles. Le Conseil doit avoir la liberté nécessaire pour mettre au point ses méthodes de travail.

66. **M. Kim Chang Guk** (République populaire démocratique de Corée), après avoir remercié ceux qui ont soutenu le point de vue exprimé par sa délégation, dit que celle-ci ne considèrera pas cette résolution comme un document authentique de l'Organisation des Nations Unies. Pour contribuer efficacement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme, la troisième Commission doit réagir et mettre un terme à l'invasion, par les États-Unis d'Amérique ou d'autres pays occidentaux, de petits pays faibles dont les citoyens innocents sont tués au nom de la démocratie et de la guerre déclarée contre la terreur. Les situations les plus criantes en matière de droits de l'homme sont le résultat d'actions de ce type. Si le Japon et l'Union européenne se soucient réellement des droits de l'homme, ils devraient se pencher sur la question de la mobilisation forcée et de l'enlèvement de 8,4 millions de Coréens et sur le martyr séculaire de la nation coréenne.

Point 98 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*) (A/61/96 et 178; A/C.3/61/L.14/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/61/L.14/Rev.1: Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

67. **Le Président** précise que ce projet de résolution ne comporte pas d'incidences financières.

68. **M. Jokinen** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays adhérents (Bulgarie et Roumanie), des pays candidats (Croatie et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Monténégro et Serbie), ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne a déjà souscrit à un consensus à propos du projet de résolution A/C.3/61/L.14/Rev.1, mais qu'elle estime que le Groupe des pays d'Afrique devrait de nouveau prendre l'initiative de ce projet au cours des années à venir. À cet égard, l'Union européenne se fait une joie de collaborer étroitement avec le Groupe des pays africains et les autres délégations intéressées à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

69. **Le Président** invite la Commission à adopter le projet de résolution.

70. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.14/Rev.1 est adopté.*

71. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/61/178), ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant les rapports de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première et deuxième sessions (A/61/96).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.